

## SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2015

Le dix-sept novembre deux mil quinze, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Vraiville, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Jacky PAUMIER, Maire.

Convocation du	10 novembre 2015	Affichée le	10 novembre 2015
----------------	------------------	-------------	------------------

Membres en exercice :	15	Membres présents :	12
Nombre de pouvoirs :	2	Nombre de votants :	14
Secrétaire de séance :	Andrée PREVOTEAU		

**PRESENTS :** Jacky PAUMIER, Hervé HAMBLIN, Andrée PREVOTEAU, Marie VEDIE-GONCALVES, Jackie GOUJON, Frédéric NONCHE, Carole DEVAUX, Marcel MEEUS, Patrice GAUTHIER, Lionel MARTIN, Céline CHEVAL, Véronique LELEU

**POUVOIR(S) :** Laurence HAMELIN à Jacky PAUMIER  
Nicolas FICHOT à Hervé GAMBLIN

**EXCUSE(S) :** Laurence HAMELIN, Nicolas FICHOT

**ABSENT(S) :** Charles LELIEUR

### **APPROBATION DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

Les membres du conseil municipal approuvent le compte-rendu de la séance du 15 septembre 2015.

### **SUPPRESSION DU CCAS (2015-025)**

Le Maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :  
soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré,

- le conseil municipal décide, à 13 voix pour et 1 voix contre de dissoudre le CCAS.

Cette mesure est d'application immédiate.

Les membres du CCAS en seront informés par courrier. Le conseil exercera directement cette compétence.

Le budget du CCAS sera transféré dans celui de la commune.

### **REALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS : Avenant d'adhésion à la convention constitutive d'un groupement de commandes (2015-26)**

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 25 juin 2015<sup>1</sup>,

Considérant que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

<sup>1</sup> Délibération jointe en annexe incluant la convention constitutive du groupement de commandes

Considérant que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion de l'Eure a proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements affiliés dans la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

Considérant que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau de prestation pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Eure désirant mettre en place le Document Unique, la formule du groupement de commandes serait la plus adaptée ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire en vue de la mise en place du Document Unique d'évaluation des risques professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

- Le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure.
- Le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

Précise que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget Primitif

#### **CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE (2015-27)**

Le Centre de Gestion de l'Eure propose à toutes les communes d'adhérer à leur médecine préventive. Le service de médecine préventive assurera les prestations définies dans la convention jointe.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au service de Médecine Préventive
- D'autoriser le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion de l'Eure

#### **AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COPPERATION INTERCOMMUNAL (2015-28)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5210-1-1 ;

Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale reçu le 27 octobre 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article L5210-1-1 du CGCT, le conseil municipal est consulté sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale proposé par le préfet ;

Considérant que ce projet a été reçu le 27 octobre 2015 et que l'avis du conseil doit être rendu dans deux mois qui suivent cette réception ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- donne un avis défavorable,
- propose que la Communauté de communes reste seule puis qu'un rapprochement se fasse avec Seine-Eure et Le Neubourg

#### **CREATION D'UN POSTE – ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1<sup>ère</sup> CLASSE (2015-29)**

La secrétaire de mairie partant au 31 décembre 2015, il convient de recruter. La personne choisie étant adjoint

administratif de 1<sup>ère</sup> classe, il est demandé la création d'un poste.

Le Conseil Municipal, décide la création d'un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée hebdomadaire de 20 heures.

### **CREATION D'UN POSTE – ADJOINT TECHNIQUE 2<sup>e</sup> CLASSE (2015-30)**

Le licenciement de l'adjoint technique 2<sup>e</sup> classe assurant les fonctions d'ATSEM ayant été prononcé, il est demandé la création d'un poste.

Le Conseil Municipal, décide la création d'un poste d'adjoint technique 2<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée hebdomadaire de 24 heures.

*Monsieur le Maire expose que le licenciement de Madame Daisy DEVAUX a eu lieu ce jour, une indemnité de 13 203.22 € lui sera versée avec les payes de novembre, une négociation a été demandée mais l'agent a refusé.*

### **SUPPRESSION DE POSTES (2015-31)**

Considérant que la secrétaire est remplacée et que le grade d'emploi n'est pas le même il convient de supprimer son poste.

Considérant que l'adjoint technique 2<sup>e</sup> classe a été licenciée pour inaptitude à tous postes et que les horaires scolaires ont changé, il convient de supprimer son poste et d'en créer un autre.

Le Conseil Municipal, décidé, à l'unanimité de :

- Supprimer le poste de Rédacteur à 9h/hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- Supprimer le poste d'Adjoint Technique 2<sup>e</sup> classe à 27h/hebdomadaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016

### **Indemnité d'Administration et de Technicité 2016 (2015-32)**

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Vu** le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

**Vu** la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

#### **Bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité à l'employé communal (Sylvain DEBOOS) et à la secrétaire de mairie (Christiane DUPUY) relevant du cadre d'emploi suivant :

Filière	Grade	Statut	Montant moyen de référence	Coefficient multiplicateur d'ajustement retenu (de 0,8 à 8)
ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> classe	TITULAIRE	476,10 €	7
TECHNIQUE	Adjoint technique 2 <sup>e</sup> classe	TITULAIRE	449,29 €	4

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

#### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre

individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le maire (*ou le président*) fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (*la liste n'est pas exhaustive*) :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle,
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

#### **Modalités de maintien et suppression**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées - en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

#### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Clause de revalorisation**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2016**.

#### **Abrogation de délibération antérieure**

La délibération en date du 05/06/2012 portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire est abrogée.

#### **Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

### **DELIBERATIONS MODIFICATIVES (2015-33)**

#### **Investissement**

##### **Eclairage public**

Au compte 21538 opération 94 – Autres réseaux = + 200 €

Au compte 2041511 – GPF de rattachement = - 200 €

##### **Opérations financières**

Chapitre 041 - Au compte 2128 opération 93 – Agencements et aménagements = + 7 530 €

Au compte 2031 opération 93 – Frais d'études = - 7 530 €

Chapitre 041 - Au compte 2031 opération 93 – Frais d'études = + 7 530 €

Au compte 1328 opération 90 – Autres = - 7 530 €

### **MISE EN PLACE DE L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL (2015-34)**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité technique en date du 24 septembre 2015,

Considérant que l'entretien professionnel prévu par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 doit être mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Considérant que cet entretien professionnel est réalisé chaque année en lieu et place de la notation pour les fonctionnaires. Il est conduit par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et donne lieu à un compte rendu d'entretien professionnel.

Considérant qu'il convient de fixer les critères qui serviront de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de cet entretien.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide , à l'unanimité :**

Que les critères qui servent de base à l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire au terme de l'entretien prévu par le décret n°2014-1526, portent sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

**PROROGATION DE LA PHASE DE MOBILISATION (2015-35)**

L'Ouverture de Crédit Long Terme d'Investissement qui se décomposait en 2 phases doit être prorogée comme suit :

- Phase de mobilisation des fonds jusqu'au **30/10/2015** à eonia + 1,90 %, **il convient de demander une prorogation jusqu'au 30/06/2016.**

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité :

- Monsieur le Maire a effectué cette demande
- Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires

**DELEGATION DE PAIEMENT (2015-36)**

L'entreprise Dorival et Companie n'a pas les moyens d'assurer le financement de la pompe à chaleur et de la centrale.

Cela entraîne un retard non négligeable sur les travaux de construction du groupe de scolaire, il est demandé qu'une délégation de paiement soit faite, la commune achèterait ainsi la pompe à chaleur et la centrale, le montant serait déduit du marché de l'entreprise et celle-ci l'installerait.

Le Conseil Municipal autorise, à l'unanimité :

- Monsieur le Maire à signer la délégation de paiement pour un montant maximum de 32 712 € HT

**ELECTIONS REGIONALES**

Les tableaux de tenue du bureau de vote des 6 et 13 décembre 2015 ont été remplis et seront transmis aux membres du Conseil Municipal.

**QUESTIONS DIVERSES**

- *Monsieur le Maire revient sur des dires qui lui sont revenus, impliquant qu'il ait perçu une indemnité supplémentaire à celle de Maire. Cela n'est pas possible, une confusion a peut-être été faite avec le fait qu'il soit nommé coordonnateur du recensement de la population prévue en 2016. Néanmoins il n'y a que le recenseur qui touche une indemnité pas le coordonnateur.*
- *Jackie GOUJON fera le Père-Noël et Carole DEVAUX s'occupera des photos.*
- *Le colis des Anciens sera distribué le 19 décembre, à tous les anciens, il sera composé des produits artisanaux locaux.*
- *Le compte-rendu de la commission voirie sera transmis par mail.*

Séance levée à 19h45